

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 29 (1878)

Rubrik: Lois et ordonnances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les efforts et les fatigues de la journée, la musique et les danses retentirent longtemps encore.

Ceci n'empêcha pas que le lendemain matin, dès 7 heures, la Société se trouva réunie passablement au complet pour le déjeûner. Puis on descendit à l'embarcadère pour s'y séparer après de cordiaux serrements de mains, les uns partant pour le Brünig ou le Grimsel par le bateau de Brienz, les autres prenant le bateau à vapeur descendant pour retourner dans leurs foyers par la voie d'Interlaken et Berne.

Berne, décembre 1877.

Au nom du Comité local :

Le président,

ROHR.

Les secrétaires,

FANKHAUSER, adjoint de l'inspecteur
fédéral des forêts.

J. SCHNYDER, inspecteur forestier.

Lois et Ordonnances.

Canton d'Unterwald, Haut-Unterwald: Ordonnance du 29 novembre 1877, pour l'exécution de la loi forestière fédérale.

Cette ordonnance, décrétée par le Conseil cantonal, a été ratifiée par le Conseil fédéral; elle se lie étroitement à la loi forestière fédérale et contient les dispositions suivantes, qui ont pour but d'en préciser l'application dans ce canton.

1. Chaque commune forme au moins un triage forestier; il est loisible aux propriétaires de forêts privées qui n'ont pas été déclarées forêts-abris, de faire partie de ces triages.

2. Une Commission composée de trois conseillers d'état est adjointe au département chargé de l'économie forestière; la compétence de cette Commission est fixée par le Conseil d'état. L'ordonnance attribue à cette Commission le soin de déterminer les forêts protectrices.

3. Le Conseil d'état choisit et nomme l'inspecteur des forêts; les forestiers de triage ou de commune sont également nommés par le Conseil d'état, mais sur la présentation de la commune municipale et de la commune bourgeoise réunies.

4. Chaque commune doit nommer un ou plusieurs gardes-forestiers, son choix est soumis à la ratification du Conseil d'état.

5. Les employés forestiers sont nommés pour quatre ans. Ils ne peuvent être révoqués avant ce terme que par le Conseil d'état et cela ensuite de plaintes fondées de violation de leur devoir, de négligence grave ou d'incapacité de service.

6. L'inspecteur des forêts est à la solde de l'Etat. Le traitement des forestiers de communes est fixé par le Conseil d'état sur le préavis des Conseils communaux; il est payé par le Conseil de bourgeoisie, les propriétaires de forêts ou détenteurs de servitudes y contribuent dans une mesure équitable. Le prix des journées des gardes-forestiers est soumis à la ratification du Conseil d'état.

7. L'inspecteur des forêts et les forestiers communaux sont chargés de l'abornement des forêts de l'Etat, des communes, des corporations et des forêts-abris appartenant à des particuliers.

8. Toute mutation dans la propriété forestière doit être annoncée par le nouveau propriétaire au forestier communal, qui la fera connaître à l'inspecteur des forêts. Celui-ci établira un registre indiquant clairement les conditions de propriété et de servitudes des forêts des communes, des corporations et de celles des particuliers lorsque celles-ci auront été désignées comme forêts protectrices.

9. Quand les parties ne pourront pas s'entendre pour le rachat des servitudes, la Commission de la justice, assistée des deux premiers membres du tribunal civil, nomme une Commission de taxation composée de trois experts, et contre les décisions de laquelle on peut encore recourir aux tribunaux. Les frais de taxation sont supportés également par les deux parties, les frais des tribunaux se répartissent d'après les règles de la procédure civile.

10. Les frais de l'arpentage des forêts sont à la charge des communes ou des corporations; les travaux d'arpentage sont soumis à l'approbation du Conseil d'état qui prononce, sur le préavis de l'inspecteur des forêts.

11. Les plans d'aménagement sont établis par l'inspecteur des forêts qui devra prendre en considération les vœux que l'administration communale ou le Conseil de corporation sera appelé à exprimer; ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'état.

12. Les forêts de l'Etat, des communes et des corporations devront être taxées à leur valeur moyenne réelle par l'inspecteur des forêts assisté de deux experts nommés par le Conseil d'état. Cette autorité

fixera le délai dans lequel ces évaluations devront être faites.

13. Dans toutes les forêts privées l'autorisation du Conseil d'état est nécessaire pour toutes les coupes dont les produits ne sont pas destinés à l'usage personnel du propriétaire. L'emploi dans une usine ou une fabrique ne pourra pas être compté comme usage personnel.

14. L'inspecteur des forêts est chargé de la direction de toutes les exploitations de bois ; les soins de l'exécution incombent au forestier de triage. Celui-ci doit en conséquence procéder au martelage de tous les arbres qui devront être abattus dans son triage dans les forêts domaniales ou communales, dans celles des corporations ou dans les forêts-abris appartenant à des particuliers ; il devra aussi marteler dans les autres forêts privées les coupes destinées à la vente.

15. Tout bois abattu pendant la saison morte doit être écorcé avant le 1^{er} mai, et l'on écorcera immédiatement les bois abattus en sève. Tout bois abattu doit être sorti de la forêt dans le délai d'une année, soit jusqu'au 1^{er} avril.

16. Avec l'autorisation du Conseil d'état, des coupes pourront être défrichées pour être temporairement livrées à des cultures rurales en vue d'en rendre le sol mieux approprié aux plantations forestières. Mais l'exploitation agricole ne devra jamais se prolonger au-delà de 3 ans, et la plantation forestière devra être effectuée avant l'expiration de ce temps.

17. Dans les forêts soumises à la surveillance de l'Etat, toutes les clairières actuellement existantes ainsi que toutes les coupes devront être reboisées dans le délai de cinq ans. Les communes et les corporations doivent établir à cet effet les pépinières nécessaires.

18. Les terrains exposés aux avalanches, aux chutes de pierres, aux éboulements, et les rives menacées par les torrents devront être endigués et reboisés autant que la chose sera possible. Lorsque des marécages d'une certaine étendue auront été reconnus être la cause de glissements de terrain ou d'éboulements, ils devront être desséchés, fussent-ils même sur des forêts ou des alpages privés.

19. On prendra les mesures nécessaires pour protéger les cultures et les coupes de régénération. L'usager du droit de parcours et le propriétaire de la forêt se partageront par portions égales la charge des clôtures. Autant que faire se pourra on procédera à la séparation de la forêt et du pâturage, sous la direction de l'inspecteur des forêts.

20. Il est interdit de faire du feu à l'intérieur de la forêt et dans le voisinage immédiat. On ne peut allumer de fours à charbon ou à

chaux sans l'autorisation de l'inspecteur des forêts et ces fours sont soumis à la surveillance du forestier de triage. Lorsque dans les forêts publiques ou privées on découvre des dommages causés par les insectes, le vent, les eaux, des éboulements, etc., on doit prendre aussitôt les mesures nécessaires pour détourner le fléau.

21. La séparation des forêts-abris sera fixée par l'inspecteur des forêts assisté du forestier de triage et avec le concours d'un membre de la Commission cantonale des forêts et d'une délégation du Conseil communal. Lorsque des forêts privées auront été déclarées forêts protectrices, inscription en sera faite dans le livre du cadastre.

22. Les autorités administratives des communes et des corporations doivent avec le forestier de triage établir en commun des règlements forestiers dont les dispositions devront porter sur les objets suivants : Nomination et attribution de l'administration des forêts et des employés forestiers ; délimitation et abornement des forêts, établissement et entretien des chemins forestiers et des pépinières, régularisation de l'exploitation des produits accessoires, distribution et emploi du bois des bourgeois et des usagers, établissement convenable des appareils de chauffage, des constructions nouvelles et des clôtures en vue de mieux ménager le bois, enfin police des forêts. Ces règlements forestiers devront être soumis à la ratification du Conseil d'état.

23. Les détournements de produits forestiers sont punissables comme vols selon les lois pénales du canton. Le receleur sera traité à l'égal du voleur.

LANDOLT.

Loi fédérale sur les forêts. — Notre article sur la portée de la loi forestière fédérale (*Journal suisse d'économie forestière*, 1878, page 8) a rencontré des contradictions qui s'attaquent particulièrement à deux points concernant :

1^o L'abornement des forêts privées qui n'ont pas été déclarées forêts-abris.

2^o L'application de l'article 20 à la même classe de propriétés, les dispositions de cet article ne doivent pas concerner les forêts privées qui ne sont pas des forêts-abris.

Au sujet de l'article 20, le Conseil fédéral s'est déjà prononcé, cela dans le sens de nos observations ; mais on fait remarquer non sans raison que le peuple a appliqué l'expression dans les forêts non à l'article 18, mais à l'article 19, qui traite des forêts-abris.

Quant à l'abornement des forêts privées qui ne sont pas forêts-abris, on peut différer d'opinion. Le fait qu'il ressort clairement du second paragraphe de l'article 10, que l'abornement des forêts est ordonné pour assurer le maintien de l'aire forestière et que, d'après l'article 11, les défrichements sont aussi introduits dans les forêts privées, appuie notre manière de voir; en revanche la circonstance que le Conseil fédéral a approuvé l'ordonnance d'exécution du Haut-Unterwald n'est pas en notre faveur, car cette ordonnance ne renferme aucune disposition qui prescrive l'abornement des forêts privées qui n'ont pas été déclarées forêts-abris. Il est à désirer qu'un grand nombre de nos collègues émettent leur avis sur ces différences.

LANDOLT.

Statistique des avalanches.

Le 7 janvier de l'année courante, le Département fédéral de l'intérieur, section des forêts, a adressé aux gouvernements des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald Haut et Bas, Zug, Glaris, Fribourg, Appenzell les deux Rhodes, St-Gall, Grisons, Tessin, Vaud et Valais, une circulaire dans laquelle ils sont invités à établir une statistique des avalanches. L'époque désignée pour l'envoi des tableaux et rapports y relatifs est le 1^{er} décembre 1878.

Cette circulaire attire l'attention des gouvernements sur le nombre considérable et toujours croissant des localités exposées aux avalanches, sur les dommages considérables que causent ces phénomènes en réduisant l'étendue du sol productif des forêts, et augmentant ainsi les dommages des vents, en interrompant les communications, ruinant des bâtiments, des fonds ruraux et des alpages, etc., et elle fait ressortir combien il est à désirer que l'on entreprenne des travaux de défense contre les avalanches. Toutes les constructions de ce genre établies jusqu'ici ont réussi.

L'initiative et la direction des constructions de digues et de redoutes à éléver contre les avalanches, ainsi que des travaux à entreprendre pour en prévenir la formation est tout d'abord l'affaire des forestiers, parce que c'est principalement dans les forêts que ces fléaux ont leur cours. La première mesure à prendre est de se former un aperçu général sur la répartition des avalanches et d'étudier les caractéristiques de celles-ci.